2019-C0362

mail le 3 juin

AR mail le 4 juin

Mme. CLERC
Jaluse7,
2400 Le Locle,
SUISSE

Parc national du Mercantour

Décision n° 2019-C0362

autorisant la circulation et le stationnement
de véhicule terrestre motorisé en cœur de parc

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU les décisions n°2018-171, 2018-173, 2018-174, 2018-175 du 28 mai 2018 ainsi que les décisions n°2019-31 et 2019-32 du 08 février 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service territorial et à leur adjoint, en ce qui concerne les décisions délivrées au titre des dispositions prévues à l'alinéa 1°, paragraphe I de l'article 15 du décret n°2009-486 du 29 avril 2009,

VU la demande présentée le 28/05/2019 par Mme. CLERC,

Considérant que la demande entre dans un cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir :
3° Accès à une propriété bâtie

Décide :

Article 1 :

Mme. CLERC, et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à circuler et le cas échéant, à stationner en véhicule terrestre motorisé sur certaines pistes du cœur du parc national, aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 28/05/2019 au 28/05/2022, sur la piste suivante :

Piste de Cayros

Article 3 :

A la date de signature de la présente, le véhicule bénéficiaire de l'autorisation de circuler et de stationner en cœur de parc national est le suivant :

NE 937

Tout changement de véhicule en cours de validité de la présente doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de la carte distinctive – cf. article 5

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- la circulation et le stationnement hors piste sont interdits ;
- l'usage des avertisseurs sonores est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive ;

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que le véhicule soit identifié par une carte fournie par l'établissement public du Parc national du Mercantour.

Cette carte doit obligatoirement être positionnée en évidence derrière le pare-brise, dès lors que le véhicule circule ou stationne sur la (les) piste(s) autorisée(s) dans le cœur du parc national.

Cette carte porte le logo distinctif du parc national du Mercantour et mentionne :
- le numéro de la présente décision ;
- la période de validité et la piste autorisée figurant à l'article 2 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Toute reproduction de cette carte sans autorisation spécifique du directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour, est interdite.

Article 6 :

En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire est tenu d'en informer au plus tôt l'Établissement public du Parc national du Mercantour en contactant le service concerné :

- royabevera@mercantour-parcnational.fr

Article 7 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 28 mai 2019

Parc national du Mercantour
Article 15
décret n° 2009-486
du 29 avril 2009

PHOTOCOPIE INTERDITE

AUTORISATION N° 2019-C0362
DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

VALIDITÉ :
Du 28/05/2019 au 28/05/2022

PISTE AUTORISÉE :
Piste de Cayros

IMMATRICULATION :
NE 937

CONDITIONS D'AUTORISATION

- la circulation et le stationnement hors piste est interdite ;

RAPPELS

- Le non-respect de la présente autorisation est passible de poursuites pouvant atteindre 1500€ d'amende.

Tournez svp.

Zimbra **royabevera@mercantour-parcnational.fr**

Re: Re :Re: autorisations de circuler - confirmation de réception

De : Clerc Caroline <rapcaro@yahoo.fr> lun., 03 juin 2019 18:06
Objet : Re: Re :Re: autorisations de circuler - confirmation de réception
À : Secteur Roya-Bévéra <royabevera@mercantour-parcnational.fr>
Répondre à : Clerc Caroline <rapcaro@yahoo.fr>

Madame,

Je confirme avoir reçu votre email et vous remercie pour ces autorisations.

Meilleures salutations,

Caroline Clerc

Le Lundi 3 juin 2019 16h50, Secteur Roya-Bévéra <royabevera@mercantour-parcnational.fr> a écrit :

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les décisions n°2019-362-363 et 364 autorisant la circulation sur la piste du Caïros pour trois ans pour vous et Monsieur ORY. et pour un an pour Monsieur POESCA.

La présente décision devant être officiellement notifiée pour devenir exécutoire, merci d'accuser réception du présent mail afin d'éviter un envoi par courrier postal en RAR.

Si vous souhaitez un envoi postal, merci de m'en informer.

Comptant sur votre pleine collaboration quant aux respects de ces prescriptions.

Vous en souhaitant bonne réception,
Cordialement --
--

Marie Dugeay, assistante pour le secteur Roya Bevera, Parc national du Mercantour
